

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D845  
au territoire des communes de LESTREM et LA GORGUE  
TRAVAUX  
Busage de fossé  
Section hors agglomération  
du 09 décembre 2024 au 07 mars 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 20/11/2024, par laquelle ENEDIS, fait connaître le déroulement des travaux de Busage de fossé par l'entreprise Ramery, du 09 décembre 2024 au 07 mars 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Busage de fossé, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D845 du PR 10+680 au PR 10+840 côté droit, hors agglomération, du 09 décembre 2024 au 07 mars 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LESTREM et LA GORGUE,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D845 du PR 10+680 au PR 10+840 côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LESTREM, du 09 décembre 2024 au 07 mars 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF24.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 4 décembre 2024



Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

Zone de travaux.

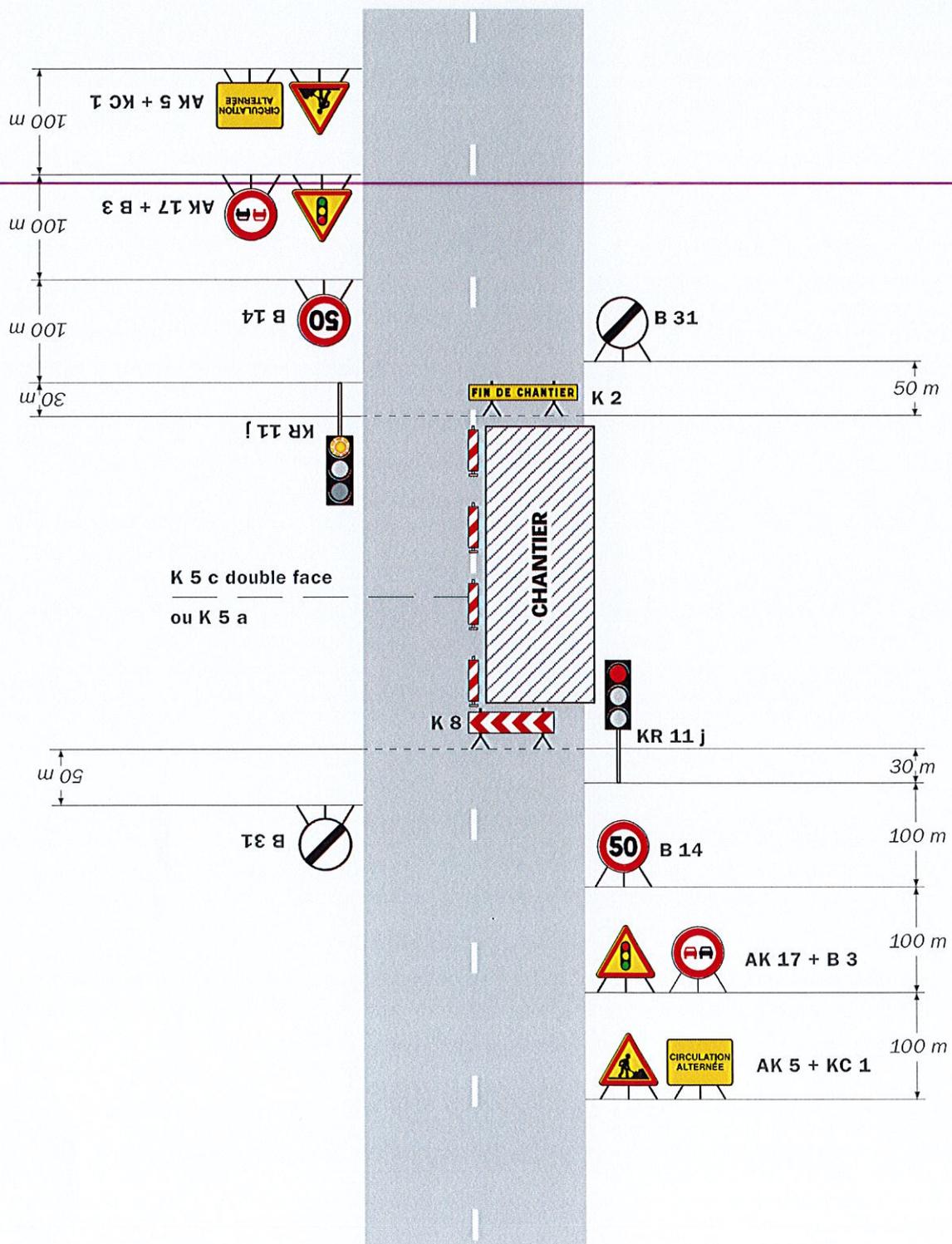


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.